

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 182 vom 18. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___182

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 182 du 18 janvier 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 182 del 18 gennaio 2015

Regeste

DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 233 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 233 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue dans les cinq jours sur les demandes de libération; sa décision n'est pas sujette à recours. En vertu de cette disposition, le prévenu, dont la détention pour des motifs de sûreté a été ordonnée par le tribunal de première instance (art. 231 al. 1 CPP), peut déposer une demande de libération en tout temps auprès de la juridiction d'appel (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 4 ad. art. 233). En l'occurrence, déposée à la suite d'une déclaration d'appel, la demande de mise en liberté présentée par H. _____ est recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre: qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (b); qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c). En l'espèce, le Tribunal criminel ayant condamné le prévenu pour les faits qui lui sont reprochés, il existe des soupçons suffisants selon l'art. 221 CPP, ce qui n'est au demeurant pas contesté.

E. 2.2

Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). La jurisprudence se montre toutefois moins stricte dans l'exigence de la vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il y a lieu de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 c. 2e p. 271). Le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). Pour établir son pronostic, le juge doit

s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 221 CPP). En l'espèce, le requérant n'a certes pas d'antécédents; toutefois, il a fait l'objet, en 2011, d'une procédure pénale pour menaces qui s'est soldée par une transaction portant notamment sur le retrait de la plainte pénale. Par ailleurs, il faut tenir compte de la gravité des faits faisant l'objet de la présente procédure. Pour un motif futile, H. _____ s'en est pris violemment à C. _____ en lui assénant sept coups de couteau, dont certains l'ont atteint près des organes vitaux. De surcroît, le dernier coup a été donné alors que la victime était à terre. Le prévenu a en outre menacé avec son arme les personnes qui tentaient de s'interposer pour l'empêcher de s'en prendre à nouveau à la victime déjà blessée. Sa réaction était sans mesure aucune avec le motif tout à fait banal à l'origine de l'altercation entre les deux hommes. Son comportement témoigne ainsi d'une extrême violence qui est susceptible de se reproduire s'il devait être confronté à une même situation. Enfin, le fait de se munir d'un couteau dans un but dissuasif est révélateur de l'état d'esprit du requérant et du fait qu'il peut représenter un danger pour la sécurité d'autrui. Dans ces conditions, il faut retenir que le risque de récidive est patent. Aucune mesure de substitution (art. 237 CPP) ne présente en l'état de garanties suffisantes pour pallier ce risque.

E. 2.3

Le risque de fuite est réputé réalisé lorsque les circonstances concrètes font apparaître que le prévenu tentera vraisemblablement de se soustraire à la poursuite judiciaire ou à l'exécution d'une peine (ATF 106 Ia 404, rés. JT 1982 IV 96). Ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger qui font apparaître le risque de fuite non seulement comme possible, mais également comme probable (TF 1B_414/2011 du 5 septembre 2011 c. 3.1). La gravité de l'infraction permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60). En l'espèce, H. _____ a été condamné à une lourde privation de liberté. Par ailleurs, le Ministère public a conclu à une peine privative de liberté ferme de 6 ans. Au vu de la quotité de ces peines, il faut considérer qu'il existe un risque concret que le requérant, une fois remis en liberté, tente de se soustraire à sa sanction en prenant la fuite ou en vivant dans la clandestinité, étant au surplus rappelé que celui-ci, après avoir commis les présents faits, s'était déjà enfui. Enfin, d'origine algérienne, il pourrait être amené à se réfugier dans son pays d'origine où il a encore de la famille. Il faut par conséquent retenir un risque de fuite.

E. 2.4

Le juge peut maintenir la détention préventive aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les références). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge de l'action pénale pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 133 I 168 c. 4.1 et les arrêts cités). Lorsque le détenu a déjà été jugé en première instance, ce prononcé constitue un indice important quant à la peine susceptible de devoir être finalement exécutée (TF 1B_43/2013 du 1^{er} mars 2013 c. 4.1 et les références citées). Selon la jurisprudence, le juge de la détention – afin d'éviter qu'il

n'empiète sur les compétences du juge du fond – ne tient pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis (ATF 133 I 270 c. 3.4.3) ou d'une libération conditionnelle (ATF 124 I 208 c. 6). En l'espèce, H._____ a été condamné à une peine privative de liberté ferme de 4 ans pour tentative de meurtre, tentative de lésions corporelles simples qualifiées et de menaces. A l'audience de première instance, il avait subi quelque dix mois de détention provisoire. Au vu de gravité des faits dont il doit répondre, la durée de sa détention avant jugement n'est par conséquent pas proche de la sanction qu'il encourt en cas de condamnation, étant au surplus rappelé que le Ministère public a conclu à une privation de liberté ferme de 6 ans.

E. 2.5

Sur le vu de ce qui précède, le maintien en détention d'H._____ se justifie dans l'attente de l'audience d'appel, qui sera d'ailleurs fixée à brève échéance.

E. 3

En définitive, la requête de mise en liberté déposée par H._____ doit être rejetée. Il sera statué sur les frais du présent prononcé à l'issue de la cause au fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.